

Art. 8. — Des brevets revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du haut administrateur sont délivrés aux membres de l'ordre.

Les droits et prérogatives des membres de l'ordre national d'honneur ainsi que les honneurs qui devront leur être rendus aux cérémonies seront déterminés par décret.

Art. 9. — Le conseil veille à la discipline de l'ordre.

Il peut émettre des blâmes et proposer, pour manquement à l'honneur, l'exclusion d'un membre de l'ordre.

L'exclusion sera, s'il échet, prononcée par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-9 du 14 mars 1962 relative à la procédure suivie devant la cour suprême.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les règles de procédure qui doivent être observées devant la cour suprême sont fixées par les dispositions ci-après relatives aux différentes matières dans lesquelles la cour est appelée à statuer.

TITRE I

De la cour suprême statuant en matière constitutionnelle

Art. 2. — La cour suprême se prononce sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions que lui soumet le Gouvernement, en vertu de l'article 24 de la constitution.

Art. 3. — Lorsqu'elle est appelée à se prononcer ainsi qu'il est dit à l'article qui précède, la cour suprême est saisie par le Président de la République.

A cet effet, par lettre adressée au président de la cour, le chef de l'Etat indique le ou les textes de forme législative dont la modification est envisagée et précise l'objet des dispositions que le Gouvernement se propose de prendre en la forme réglementaire. Le texte de ces dispositions est annexé à la lettre.

Art. 4. — Le président de la cour suprême fait assurer, dans les 48 heures qui suivent la réception de la lettre du chef de l'Etat, l'enregistrement de celle-ci au greffe de la cour et sa communication au procureur général ainsi qu'au secrétaire général.

Art. 5. — Dans le délai de 20 jours à compter de la date de réception de la lettre qui la saisit, la cour suprême, après avoir entendu le rapport du secrétaire général et les conclusions du procureur général, statue, par une déclaration motivée, sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions soumises à son appréciation.

Le délai de 20 jours prévu ci-dessus est réduit à 15 jours lorsque le Président de la République souligne l'urgence des mesures réglementaires à propos desquelles la cour suprême est consultée.

Art. 6. — Les séances de la cour suprême statuant en matière constitutionnelle ne sont pas publiques.

Art. 7. — Les avis de la cour suprême sont signés du président, des membres de la cour et du greffier. Ils sont immédiatement communiqués au Président de la République par les soins du président de la cour.

TITRE II

De la cour suprême statuant en matière judiciaire

Art. 8. — En matière judiciaire, la cour suprême statue sur :

1°) les pourvois en cassation formés soit par les parties pour violation de la loi, soit par le procureur général dans l'intérêt de la loi;

2°) les recours en annulation formés à la demande du Ministre de la justice contre les actes des juges entachés d'excès de pouvoir;

3°) les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction commune autre que la cour suprême;

4°) les prises à partie;

5°) les poursuites contre les magistrats pour crimes et délits

6°) les demandes en révision;

7°) les pourvois formés contre les sentences des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE I

Des pourvois en cassation

SECTION I

Pourvois formés par les parties

§ 1 — Pourvois en matière civile et commerciale.

Art. 9. — En matière civile et commerciale de droit moderne, les pourvois peuvent être formés contre les arrêts et jugements sur le fond ou préjugant le fond rendus en dernier ressort par les juridictions de droit moderne.

Le délai pour se pourvoir sera de deux mois, à compter :

a) du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement s'il s'agit d'une décision contradictoire;

b) du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il s'agit d'une décision par défaut.

En ce qui concerne les pourvois formés par le ministère public, le délai court à partir du jour du prononcé de la décision.

Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf en matière d'état des personnes, d'immatriculation foncière et quand il y a un faux accident civil.

Art. 10. — Les pourvois visés à l'article précédent sont formés par une déclaration verbale faite au greffe de la cour suprême.

La déclaration est faite par un avocat sauf s'il s'agit d'un pourvoi formé par le ministère public, et dans ce cas la déclaration émane du procureur général près la cour d'appel ou du magistrat qu'il délègue à cet effet; le greffier en dresse procès-verbal et le consigne sur un registre ad hoc; il établit trois expéditions de ce procès-verbal: une qui est classée à son greffe, une qu'il adresse au procureur général de la cour suprême et une qui est destinée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision critiquée.

La déclaration de pourvoi doit préciser la nature et la date de la décision critiquée, la date de sa signification et le nom et le domicile des parties en cause.

Art. 11. — La déclaration de pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée :

1^o — d'une requête qui contient un exposé sommaire des faits, l'indication des motifs du pourvoi et l'énoncé des moyens de cassation invoqués à l'appui du pourvoi; cette requête doit être produite en autant d'exemplaires qu'il y a en cause de parties ayant des intérêts différents, non compris le demandeur;

2^o — d'une expédition de la décision critiquée avec, s'il en a été déposé, les conclusions de première instance et d'appel;

3^o — du récépissé de la taxe de pourvoi.

Art. 12. — En cas de difficulté sur l'enregistrement par le greffier du pourvoi, comme en cas de refus opposé par le greffier, il en sera référé par requête présentée dans les huit jours au président de la cour suprême qui statuera par ordonnance définitive.

Art. 13. — La déclaration de pourvoi est transmise par le greffier au secrétariat général de la cour suprême.

Celui-ci dénonce le pourvoi à chacune des parties intéressées ou à son domicile par lettre recommandée avec accusé de réception; à cette lettre est jointe une copie de la requête visée à l'article 11 ci-dessus.

Chacun des défendeurs a, pour répondre à cette requête s'il le juge opportun, un délai de deux mois qui court à compter du jour de réception de la lettre recommandée et qui est exclusif de tout délai supplémentaire à raison de la distance.

Ce délai qui lui est imparti sera nécessairement indiqué au défendeur dans la lettre de dénonciation de pourvoi, avec la référence du texte de la loi.

S'il le désire, le défendeur peut former un pourvoi incident; il a, pour le faire, un délai de un mois qui court à compter de la réception de la lettre de dénonciation de pourvoi.

Les règles qui commandent le pourvoi principal s'appliquent également au pourvoi incident.

Art. 14. — Le mémoire en défense doit parvenir au secrétariat général de la cour suprême dans le délai prescrit à l'article précédent, faute de quoi il sera réputé non venu.

Le défendeur ou son avocat peut prendre connaissance, au secrétariat général, sans déplacement, des pièces de la procédure.

L'avocat du demandeur peut, dans les mêmes conditions, prendre connaissance du mémoire en défense.

§ 2 — En matière sociale.

Art. 15. — En matière sociale, les pourvois peuvent être formés contre les arrêts et jugements sur le fond ou préjugant le fond, rendus en dernier ressort par la cour d'appel, par les juges de section et par le tribunal du travail de Lomé.

Ces pourvois doivent être formés dans le délai de quinze jours qui court suivant les distinctions indiquées à l'article 9 de la présente loi.

Le pourvoi en matière sociale n'est pas suspensif sauf en ce qui concerne les actions indemnitaires.

Art. 16. — Le pourvoi visé à l'article précédent est formé par une déclaration verbale faite au greffe ou au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision critiquée.

La déclaration de pourvoi est faite soit par le demandeur en personne justifiant de son identité, soit par un avocat, soit enfin par un mandataire muni d'un pouvoir l'habilitant spécialement à se pourvoir devant la cour suprême contre la décision qui fait l'objet du recours; en ce cas, le pourvoi doit être déposé au greffe au moment où est reçue la déclaration.

Le greffier en dresse procès-verbal qu'il consigne sur un registre ad hoc; il établit de ce procès-verbal trois expéditions: une qu'il classe à son greffe, une qu'il adresse au procureur général près la cour suprême et une qu'il fait parvenir au greffe de la cour suprême où elle est inscrite sur les registres prévus à l'article 28.

Art. 17. — La déclaration de pourvoi doit donner avec précision toutes indications sur la nature et la date de la décision critiquée, la date de sa signification, le nom et le domicile du ou des défendeurs au pourvoi.

Elle doit être également accompagnée du récépissé de la taxe de pourvoi.

Art. 18. — Le greffier ou le secrétaire qui a reçu la déclaration, transmet sans délai au greffier de la cour suprême le dossier de l'affaire qui doit contenir avec le procès-verbal de la déclaration toutes les pièces de la procédure, les conclusions s'il en a été échangé, une expédition de la décision critiquée et le récépissé de versement de la consignation, sauf si le demandeur en est dispensé.

Le greffier transmet sans délai le dossier au secrétaire général de la cour suprême.

Art. 19. — Le secrétaire général de la cour suprême, par une lettre recommandée avec accusé de réception, met le demandeur en demeure d'avoir à présenter une requête contenant les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi.

Cette requête qui doit être accompagnée d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant des intérêts différents, doit être déposée ou parvenir au secrétariat général au plus tard un mois après la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Ce délai est exclusif de tout délai supplémentaire à raison de la distance.

Art. 20. — La requête du demandeur est ensuite, par les soins du secrétaire général, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur et il est avisé qu'il pourra, dans un délai de un mois à compter de la réception de la requête, produire ou déposer un mémoire en défense.

Si le défendeur n'est pas domicilié au Togo ou dans l'un des Etats limitrophes, le délai qui lui est imparti pour produire son mémoire en défense est porté à deux mois.

§ 3 — En matière pénale.

Art. 21. — En matière pénale, les pourvois peuvent être formés dans un délai de trois jours francs :

1^o — contre les arrêts rendus par la cour d'appel en matière correctionnelle.

Dans ce cas, le délai court du jour du prononcé de l'arrêt s'il est contradictoire, du jour de la signification si l'arrêt a été rendu par défaut déclaré contradictoire et du jour où l'opposition n'est plus recevable s'il s'agit d'un arrêt par défaut.

En ce qui concerne toutefois les pourvois formés par le ministère public, le délai court dans tous les cas à partir du jour du prononcé de la décision;

2^o — contre les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle;

3^o — contre les arrêts rendus par la cour d'assises.

Dans ces deux dernières hypothèses, le délai court du jour du prononcé de l'arrêt.

Le pourvoi en matière pénale et le délai pour se pourvoir sont toujours suspensifs, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 22. — Le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès pénal, à l'exclusion des parties défaillantes.

Il est formé par une déclaration verbale faite au greffe de la cour suprême, où elle est enregistrée ainsi qu'il est dit à l'article 16.

La déclaration est faite soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial; en ce cas le pouvoir demeure annexé à la déclaration.

Lorsque la déclaration émane d'un particulier, elle doit, à peine de déchéance, s'accompagner d'une élection de domicile au siège de la cour suprême.

Art. 23. — Seront déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de 3 mois qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la cour suprême au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice de Lomé; le régisseur de la prison pourra l'y recevoir sur la représentation de

sa demande adressée au procureur général près la cour suprême et visée par ce haut magistrat.

Art. 24. — Le greffier de la cour suprême invite le greffier de la cour d'appel à lui adresser sans délai le dossier de l'affaire; il le transmet lui-même au secrétaire général avec une expédition de la déclaration de pourvoi et le récépissé de la consignation lorsque celle-ci est obligatoire.

Art. 25. — Le secrétaire général, par lettre recommandée avec accusé de réception, met en demeure le demandeur au pourvoi ou son mandataire de produire, à peine de déchéance de son pourvoi, dans un délai de quinze jours une requête contenant ses moyens de cassation.

Le délai pour produire la requête court du jour de la réception de la lettre recommandée.

Lorsque le recours est exercé par le ministère public, l'invitation à produire la requête introductive est adressée par cahier de transmission.

Art. 26. — Dans le même temps et dans les mêmes formes, le secrétaire général notifie le pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé et l'avertit qu'elle dispose d'un délai de un mois pour présenter, si elle le juge opportun, un mémoire à la cour suprême.

Art. 27. — Les pourvois formés contre les arrêts rendus par la cour d'appel en matière de simple police ne sont dévolus à la cour suprême que dans la mesure où la mise en place des tribunaux de simple police organisés par les articles 61 et suivants de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 n'entraîne pas leur délation devant la chambre d'annulation, conformément aux articles 21 et suivants de ladite loi.

Les règles de procédure qui commandent ces pourvois sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux pourvois formés contre les arrêts rendus par la cour d'appel en matière correctionnelle.

§ 4 — Règles de procédure communes aux différents pourvois.

Art. 28. — En toute matière, et en ce qui concerne les pourvois visés aux articles précédents, l'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces annexes ont été produits par les parties ou que les délais pour les produire sont expirés.

Il est tenu au greffe de la cour suprême et sous le contrôle du secrétaire général, un registre général sur lequel, comme il est dit à l'article 10, sont inscrites toutes les affaires par ordre de dates et numéros au moment de leur dépôt au greffe.

Il y est tenu dans les mêmes conditions un registre spécial sur lequel sont inscrites, à raison d'une page par affaire, les dates d'expédition des mises en demeure et celles de réception des dépôts de pièces.

Art. 29. — Lorsque l'affaire est en état, le secrétaire général de la cour suprême établit un rapport écrit.

Il y résume la procédure qui a été suivie et il émet un avis motivé sur la recevabilité du pourvoi.

S'il apparaît que le pourvoi est formellement irrecevable pour inobservation des dispositions des arti-

cles 9 et 11 de la présente loi, le secrétaire général transmet sans autre examen le dossier au procureur général de la cour suprême.

Dans l'hypothèse contraire, il analyse les moyens invoqués par le demandeur et les défenses de la partie adverse et il dégage les problèmes de droit que la juridiction devra examiner et résoudre.

Art. 30. — Le dossier, complété de ce rapport, est ensuite transmis par le secrétaire général au procureur général près la cour suprême.

Ce dernier a un délai de deux mois pour produire ses conclusions écrites.

Ses conclusions déposées, le procureur général fait rétablir le dossier au greffe de la cour suprême où il est coté et inventorié pièce par pièce.

Art. 31. — Le dossier définitivement constitué est enfin adressé par le greffier au président de la cour suprême qui fixe la date de l'audience à laquelle sera évoquée l'affaire et en fait donner avis par le greffier en chef au procureur général et aux parties ou à leurs conseils.

Art. 32. — Les débats ont lieu en audience publique sauf dans les cas où un texte spécial permet au juge du fond de statuer en audience non publique.

En outre, la cour suprême peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, ordonner le huis clos si l'ordre public ou les bonnes mœurs le commandent.

L'audience s'ouvre sur la lecture par le secrétaire général de son rapport.

L'avocat du demandeur développe ses moyens; le défendeur ou son avocat reçoit ensuite la parole; le procureur général enfin développe ses conclusions. Les plaidoiries ne peuvent porter que sur les points et sur les moyens indiqués dans les conclusions écrites des parties. Aucune réplique n'est admise.

L'affaire est ensuite mise en délibéré et l'arrêt est rendu publiquement à la même audience ou à une audience ultérieure.

Les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile sont applicables aux audiences publiques de la cour suprême.

Art. 33. — Les arrêts de la cour suprême sont dans tous les cas contradictoires et ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle, sur les seules réquisitions du procureur général.

Les minutes des arrêts sont signées par le président et par le greffier.

Leur publication en un bulletin semestriel est assurée par les soins du secrétaire général.

Art. 34. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné aux dépens, sauf s'il s'agit du ministère public, de l'état ou d'une personne morale de droit public.

La liquidation des dépens est faite par l'arrêt ou par ordonnance du président après l'enregistrement de l'arrêt.

Les dépens sont prélevés et payés par le greffier après l'audience sur le montant de la taxe consignée

entre ses mains comme il est dit à l'article 39 ci-après.

Le reliquat de la taxe, après paiement des dépens, est confisqué de plein droit au profit du trésor et remis contre décharge par le greffier de la cour suprême au receveur de l'enregistrement.

Le demandeur qui succombe dans son pourvoi peut en outre être condamné par l'arrêt à des dommages-intérêts envers le ou les défendeurs si ceux-ci le demandent; le montant de ces dommages — intérêts est arbitré par la cour suprême.

Art. 35. — Si la cour suprême reçoit le pourvoi et prononce l'annulation, l'arrêt indique les dispositions de la loi qui ont été violées et ordonne le renvoi de l'affaire devant la juridiction dont la décision est cassée; celle-ci, dont un membre au moins n'aura pas connu de l'affaire devra nécessairement se conformer, pour le point de droit qui a été jugé, à la doctrine adoptée et indiquée par la cour suprême; son arrêt sera définitif et ne pourra faire l'objet d'un nouveau pourvoi qui serait fondé sur le même moyen que celui présenté la première fois devant la cour suprême et examiné par elle.

La décision de la juridiction de renvoi qui ne se conformerait pas à la doctrine indiquée par la cour suprême pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les conditions déterminées à l'article 44 ci-après.

Il peut également y avoir lieu à cassation sans renvoi.

L'arrêt de cassation est, à la diligence du secrétaire général, transcrit en marge de la décision cassée.

Art. 36. — Toutefois, par dérogation à l'article précédent, lorsque la cour suprême annule un arrêt criminel de la cour d'assises, elle renvoie l'examen de l'affaire devant la cour d'assises autrement composée.

Dans ce cas, la cour de renvoi pourra être exceptionnellement composée d'un magistrat, président, et de six assesseurs n'ayant ni les uns ni les autres déjà connu de cette affaire; il en sera ainsi décidé sur les réquisitions du procureur général près la cour d'appel par le président de cette juridiction.

Les six assesseurs seront désignés par tirage au sort sur la liste des vingt quatre personnes définies par l'article 388 du code d'instruction criminelle.

Art. 37. Lorsque le demandeur en cassation obtient l'annulation de la décision critiquée, la taxe de pourvoi consignée lui est restituée, sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait omis d'y statuer.

Le défendeur qui succombe est, même absent, condamné aux dépens. Il peut, en outre, être condamné au paiement d'une amende qui n'excèdera pas dix mille francs.

SECTION 2

Pourvois formés par le procureur général

Art. 38. — Après l'expiration des délais ouverts aux parties pour former leur pourvoi, le procureur général près la cour suprême peut lui-même former un pourvoi s'il apprend qu'il a été rendu en dernier

ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procéder, contre laquelle aucune partie n'a réclamé.

Il en saisit directement la cour suprême qui statue en l'absence des parties au vu du rapport du secrétaire général et des conclusions du procureur général.

Si une annulation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision annulée qui reste définitive en ce qui les concerne et doit être exécutée comme telle.

Les formes de procéder édictées aux articles 28 à 33 sont applicables aux pourvois visés aux présents articles.

SECTION 3

Dispositions générales

Art. 39. — La taxe de pourvoi est fixée :

1^o — à dix mille francs en ce qui concerne les pourvois en matière civile et commerciale de droit moderne;

2^o — à mille et trois mille francs en ce qui concerne les pourvois en matière sociale et suivant que le recours est formé contre une décision de première instance ou contre un arrêt de la cour d'appel;

3^o — à cinq mille francs en ce qui concerne les pourvois en matière pénale.

La taxe est perçue par le greffier de la cour suprême qui en donne décharge au demandeur par reçu délivré sur un carnet à souche numéroté, coté et paraphé par le secrétaire général de la cour suprême.

Art. 40. — Sont dispensés de la consignation le ministère public, l'Etat, les personnes morales de droit public et les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

En sont également dispensés, pour les pourvois en matière pénale, les condamnés en matière criminelle et les condamnés en matière correctionnelle à une peine emportant privation de la liberté.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance organisé près la cour d'appel.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi est réputé avoir été formé le jour de la demande d'assistance judiciaire.

Art. 41. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 10, le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire devant la cour suprême.

Toutefois, si l'une des parties au pourvoi désire en constituer un, elle ne peut s'adresser qu'à un avocat régulièrement inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo.

Art. 42. — Les requêtes accompagnant les pourvois devant la cour suprême, qui sont soumis à la consignation d'une taxe, sont elles mêmes soumises aux droits de timbre ainsi que les mémoires des parties mais elles sont dispensées de l'enregistrement.

Seul est soumis à l'enregistrement l'arrêt de la cour suprême, qu'il prononce ou non l'annulation de la décision attaquée.

Il sera perçu un droit fixe d'enregistrement de trois mille francs.

Art. 43. — Tout désistement devant la cour suprême doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement.

Le donné acte de ce désistement équivaut à un arrêt de rejet et peut entraîner la condamnation du demandeur à la confiscation totale ou partielle de la taxe de pourvoi.

CHAPITRE II

Procédures particulières

SECTION I

Des recours pour excès de pouvoir

Art. 44. — Le Ministre de la justice pourra demander au procureur général près la cour suprême de déférer à cette haute juridiction les actes judiciaires, jugements ou arrêts dans lesquels les juges de droit moderne auront excédé leurs pouvoirs.

Les parties mises en cause par le procureur général pourront, si elles le jugent opportun, produire dans un délai de un mois un mémoire qui sera adressé au secrétaire général de la cour suprême. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire; seuls peuvent être éventuellement constitués les avocats inscrits au barreau de la cour d'appel du Togo.

L'acte entaché d'excès de pouvoir sera annulé, s'il y a lieu, et l'annulation vaudra à l'égard de tous.

Les formes de procéder édictées aux articles 28 à 33 de la présente loi reçoivent ici application.

SECTION 2

Des règlements de juges

Art. 45. — Les demandes en règlements de juges pourront être formées par toutes les parties en cause et par le ministère public.

Il y aura lieu à être réglé de juges en matière pénale par la cour suprême dans les cas suivants :
1^o — lorsqu'un conflit négatif de juridictions s'élèvera entre la cour d'appel d'une part et le tribunal de droit moderne de première instance ou un juge d'instruction d'autre part;

2^o — lorsque la cour d'appel d'une part et le tribunal de première instance ou un juge d'instruction d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes.

Les conflits de juridictions entre deux juges d'instruction ou entre le tribunal de première instance et un juge d'instruction saisis du même délit ou de délits connexes seront réglés de juges par la cour d'appel suivant les formes prescrites dans la présente section et sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour suprême.

Les conflits de juridiction entre deux tribunaux coutumiers de première instance saisis en matière de simple police, de la même contravention ou de contraventions connexes seront réglés de juges par la section du tribunal de droit moderne de première instance à laquelle ils ressortissent l'un et l'autre; s'ils ressortissent à des sections différentes, ces con-

flits seront réglés par la cour d'appel, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour suprême.

Art. 46. — La demande en règlement de juges présentée par le prévenu, le civilement responsable, ou la partie civile est formée par une déclaration verbale faite au greffe de la cour suprême soit par le demandeur en personne, soit par un avocat inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo.

En même temps qu'il fait sa déclaration, le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour suprême une taxe fixée à dix mille francs. Sont seuls dispensés de cette consignation l'Etat et les personnes morales de droit public.

Dans les huit jours qui suivent le dépôt de sa demande, le prévenu ou la partie civile doit produire au secrétariat général de la cour suprême un mémoire explicitant sa requête et donnant toutes précisions sur le conflit de juridictions invoqué.

Art. 47. — La demande en règlement de juges présentée par le ministère public est également formée par une déclaration verbale faite au greffe de la cour suprême; elle est dispensée de toute consignation de taxe.

Avis de cette demande est donné sans délai par le greffier au secrétariat général de la cour suprême.

Art. 48. — Dès qu'il est saisi d'une demande en règlement de juges, le secrétaire général invite l'un et l'autre des officiers du ministère public près des autorités judiciaires concurremment saisies à lui faire parvenir sans délai les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

En même temps, il notifie la demande aux différentes parties intéressées et leur assigne pour y répondre, si elles le jugent opportun, un délai de quinze jours. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire; s'il en est constitué un, il devra être inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo.

Art. 49. — Passé ce délai, l'affaire sera réputée en état et il sera procédé ainsi qu'il est écrit aux articles 28 à 33 de la présente loi.

La cour suprême, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal et le magistrat qu'elle dessaisira.

Art. 50. — Lorsque les parties voudront déférer à la cour suprême une décision rendue par la cour d'appel réglant de juges conformément aux deux derniers alinéas de l'article 45 du présent texte, elles devront exercer leur recours dans un délai de quinze jours francs qui courra à compter du jour de la décision de la cour d'appel.

La taxe de recours sera identique à celle prévue par l'article 39-3^o de la présente loi et devra être consignée dans le délai ouvert pour le recours.

La procédure suivie sera celle indiquée aux articles 28 à 33 de la présente loi.

SECTION 3

Des prises à partie

Art. 51. — La cour suprême ne connaîtra que des prises à partie dirigées contre la cour d'appel

prise en son entier ou individuellement ou contre la cour d'assises.

La prise à partie, limitée aux cas où elle est autorisée ou prononcée par la loi, est introduite par voie de requête déposée au greffe de la cour suprême.

Cette requête, signée d'un avocat inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo, doit être rédigée sur timbre et accompagnée de toutes pièces justificatives et du versement d'une consignation d'amende fixée à cinquante mille francs, par demandeur et par arrêt attaqué.

La requête est notifiée par les soins du secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception aux magistrats pris à partie ou à leur domicile; elle est accompagnée d'une copie des pièces justificatives.

Les magistrats pris à partie doivent fournir leur défense sous forme de mémoire dans un délai de huit jours francs.

Ce délai expiré, l'affaire est réputée en état et il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 28 à 33 de la présente loi.

Le demandeur qui succombe est condamné aux dépens, conformément à l'article 34 ci-dessus.

Si la prise à partie est reconnue bien fondée, la République togolaise est civilement responsable des dommages-intérêts prononcés contre les magistrats sauf son recours contre ceux-ci.

SECTION 4

Poursuites judiciaires contre les magistrats

Art. 52. — Les crimes et délits commis hors de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs fonctions par les magistrats de première instance, de droit moderne ou de droit coutumier du siège ou du parquet sont poursuivis, instruits et jugés suivant les règles prescrites par la loi du 11 janvier 1961.

Les crimes et délits commis par les magistrats de la cour d'appel ou imputés à un tribunal entier seront poursuivis, instruits et jugés suivant les règles suivantes.

Art. 53. — Si c'est un membre de la cour d'appel appartenant à l'ordre judiciaire qui soit prévenu d'avoir, hors de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions, commis un délit emportant une peine correctionnelle, l'officier qui aura reçu la dénonciation ou la plainte la transmettra au Ministre de la justice qui désignera un des membres de la cour d'appel pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

L'information terminée, le Ministre de la justice adressera le dossier au procureur général près la cour suprême.

Celui-ci, si les charges paraissent sérieuses, après avoir recueilli l'avis écrit du président de la cour d'appel qui prononcera sans qu'il puisse y avoir suprême, renverra par citation le prévenu devant la cour d'appel.

Art. 54. — Lorsqu'un magistrat de l'ordre désigné dans l'article précédent sera prévenu d'avoir, hors de ses fonctions ou dans l'exercice de ses fonctions,

commis un crime, l'information sera diligentée comme il est dit aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si les charges paraissent sérieuses, la mise en accusation sera prononcée par ordonnance définitive du président de la cour suprême et le prévenu sera traduit devant la cour d'assises dont le président et les assesseurs seront spécialement désignés par le président de la cour suprême.

En cas de condamnation prononcée par la cour d'assises, l'accusé aura un délai de trois jours francs à compter du prononcé de l'arrêt pour se pourvoir en cassation devant la cour suprême.

Art. 55. — Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions sera imputé à un tribunal entier, de droit moderne ou coutumier, de première instance ou d'appel, il sera dénoncé au Ministre de la justice qui, s'il y a lieu, donnera ordre au procureur général près la cour suprême de le poursuivre sur la dénonciation.

Si une information apparaît nécessaire, le Ministre de la justice désignera pour y procéder un magistrat de son choix.

L'information terminée, le juge d'instruction transmettra les procès-verbaux et pièces du dossier au procureur général près la cour suprême qui décernera s'il y a lieu un ou plusieurs mandats de dépôt; ces mandats désigneront le lieu dans lequel les prévenus devront être déposés.

Le procureur général près la cour suprême renverra, s'il y a lieu, le tribunal prévenu devant la cour suprême instituée en juridiction de jugement.

L'arrêt rendu par la cour suprême ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 56. — Les magistrats composant la cour suprême pourront être déférés devant les juridictions de droit commun en ce qui concerne les conséquences dommageables des délits et contraventions de simple police qu'ils pourraient commettre.

Lorsqu'un magistrat appartenant à la cour suprême sera prévenu d'avoir, dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions, commis un crime, le fait sera dénoncé au président du conseil supérieur de la magistrature et instruit par un magistrat qu'il désignera.

Si les charges paraissent sérieuses, le magistrat sera traduit à sa requête devant la cour d'assises qui sera présidée par le magistrat du siège ou du parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé et dont les membres seront spécialement désignés par le président de la République.

Art. 57. — Les dispositions de la loi n° 61-6 du 11 janvier 1961 sont abrogées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la présente loi.

SECTION 5

Des demandes en révision

Art. 58. — Les articles 443 à 446 du code d'instruction criminelle continueront à recevoir application en cette matière.

Seront dans ces articles réputés non écrits tous mots qui seraient incompatibles avec l'organisation de la République togolaise, de la justice au Togo et de la cour suprême.

Plus spécialement, l'article 444, alinéa 1 à 5, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de demander la révision appartient :

- 1° — au Ministre de la justice;
- 2° — au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant;
- 3° — après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents et à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse. »

L'alinéa 2 de l'article 445 est complété par les dispositions suivantes :

« Au cas de renvoi devant la cour d'assises, celle-ci pourra avoir la composition exceptionnelle prévue à l'article 36, alinéas 2 et 3 de la présente loi ».

SECTION 6

Des pourvois contre les sentences des conseils d'arbitrage

Art. 59. — Les sentences des conseils d'arbitrage qui ont acquis force exécutoire peuvent faire l'objet devant la cour suprême d'un recours pour violation de la loi.

Ce recours est exercé dans un délai de huit jours francs à dater de la notification de la sentence; il n'est pas suspensif.

Art. 60. — Le recours est formé par déclaration au greffe de la cour suprême faite par l'une ou l'autre des parties intéressées au différent collectif.

Cette déclaration doit, à peine d'irrecevabilité, s'accompagner du dépôt d'une requête contenant l'exposé des moyens invoqués ainsi qu'une expédition de la sentence attaquée.

Il doit être joint à l'original de la requête autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus une, destinée au Ministre du travail et une destinée à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 61. — Le greffier en chef de la cour suprême avise immédiatement le secrétaire du conseil d'arbitrage du pourvoi formé et l'invite à communiquer le dossier de l'affaire.

Ce dossier est transmis sans délai au secrétaire général de la cour suprême.

Art. 62. — Le secrétaire général notifie le pourvoi et adresse des copies de la requête au Ministre du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales et à chacune des parties intéressées en les invitant à produire, le cas échéant, tout mémoire qu'ils jugeraient utile.

Cette production devra être effectuée dans les huit jours de la réception de la lettre recommandée valant notification.

Ce délai expiré, l'affaire est réputée en état et il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles 28 à 33 de la présente loi.

Art. 63. — L'arrêt de la cour suprême est exécutoire par lui-même et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Il est notifié aux parties par le greffier en chef et publié au **Journal officiel**.

Si le recours est rejeté, la sentence attaquée devient définitive.

S'il est accepté, la sentence est annulée en tout ou en partie et l'affaire est renvoyée devant un nouveau conseil d'arbitrage composé au moins de nouveaux assesseurs qui devra nécessairement se conformer, pour le point de droit qui a été jugé, à la doctrine adoptée et indiquée par la cour suprême.

La sentence rendue par ce nouveau conseil d'arbitrage sera définitive et ne pourra être l'objet d'aucun recours sauf pour excès de pouvoir, conformément à l'article 44 de la présente loi.

TITRE III

De la cour suprême statuant en matière administrative

Art. 64. — La cour suprême, statuant en matière administrative, connaît en appel des décisions rendues en premier ressort par le tribunal administratif.

En outre, elle se prononce souverainement sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les actes des diverses autorités administratives.

CHAPITRE I

Procédure de l'appel

Art. 65. — Les arrêts rendus par le tribunal administratif peuvent être attaqués par la voie de l'appel devant la cour suprême.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois pour les parties domiciliées au Togo; il est majoré d'un mois pour les parties qui n'y sont point domiciliées.

Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée et dans ce cas, le délai court de la date de la notification ou de la signification.

Le pourvoi n'est pas suspensif, sauf en matière électorale.

Art. 66. — La requête des parties ou le recours des Ministres doit contenir l'exposé des faits et moyens, les conclusions, noms et demeures des parties et doit être accompagné de la décision attaquée.

La requête des parties doit être signée par un avocat inscrit au barreau de la cour d'appel du Togo; cette signature vaut constitution et élection de domicile en son étude.

Le recours du Ministre doit être signé par le Ministre intéressé ou par le fonctionnaire qu'il a délégué à cet effet.

Art. 67. — Les requêtes à la cour suprême sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement.

Les mémoires produits à l'appui de la requête sont aussi assujettis aux droits de timbre.

Les pièces produites pour les parties doivent également être rédigées sur timbre lorsque le ministère

d'un avocat est obligatoire; elles ne sont pas sujettes aux droits d'enregistrement à l'exception des exploits d'huissiers.

Toutefois, ne sont dispensées de ces droits ni les pièces produites devant la cour suprême qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe, ni celles dont l'usage qui en serait fait en dehors de la cour nécessiterait le paiement desdits droits.

Art. 68. — Les recours et les requêtes et, en général, toutes les productions des parties sont déposés au secrétariat général de la cour suprême.

Ils doivent être accompagnés, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les parties; si ces copies n'ont pas été produites, le secrétaire général enjoint aux parties de les produire.

Art. 69. — Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le secrétaire général de la cour suprême peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au président qui désigne un rapporteur et lui assigne un délai pour établir son rapport. Le dossier est ensuite transmis au procureur général, commissaire du Gouvernement, pour ses conclusions écrites.

Si le secrétaire général estime qu'il y a lieu à instruction, il fixe le délai dans lequel les mémoires ou les observations doivent être produits et il le notifie au défendeur en même temps qu'il lui fait parvenir une copie de la requête et des pièces annexes.

La notification est faite sans frais par la voie administrative.

Art. 70. — A l'expiration du délai fixé pour la production du mémoire en défense, l'affaire est réputée en état. Le président désigne un rapporteur et il est procédé ainsi qu'il est écrit à l'article précédent.

Lorsque ses conclusions ont été déposées, le procureur général fait rétablir le dossier au secrétariat général de la cour suprême où il est coté et inventorié pièce par pièce.

Art. 71. — Le dossier définitivement constitué est adressé par le secrétaire général au président de la cour suprême qui fixe la date de l'audience à laquelle sera évoquée l'affaire et en fait donner avis par le secrétaire général au procureur général et aux parties ou à leurs conseils.

Art. 72. — Les séances de jugement sont publiques.

Après la lecture par le conseiller-rapporteur de son rapport, les parties ou leurs conseils présentent leurs observations orales; le procureur général, commissaire du Gouvernement, développe ses conclusions.

Puis l'affaire est mise en délibéré et l'arrêt est rendu publiquement à la même audience ou à une audience ultérieure.

Art. 73. — Les dispositions de l'article 33 de la présente loi s'appliquent aux arrêts rendus par la cour suprême statuant en matière administrative.

Art. 74. — La cour suprême indique, dans sa décision, la ou les parties qui sont condamnées aux dépens.

Dans les affaires où le ministère d'un avocat est obligatoire, les dépens comprennent les droits de timbre et d'enregistrement, les dépens d'avocat et les frais d'huissier.

Les dépens sont liquidés et taxés par ordonnance du président.

CHAPITRE II

Procédure de l'annulation

Art. 75. — Lorsque la cour suprême statue sur les recours en annulation pour excès de pouvoir, elle observe les règles de procédure fixées aux articles précédents, sous réserve des particularités suivantes :

1^o — lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la requête formée contre une décision administrative sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées doivent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour suprême contre cette décision implicite dans les deux mois qui suivent le jour de l'expiration dudit délai de quatre mois. La requête en annulation doit, à peine de déchéance, être accompagnée d'une pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation;

2^o — si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre mois précité est prorogé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande;

3^o — les recours pour excès de pouvoir sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre.

Art. 76. — L'expédition des décisions délivrées par le greffe de la cour suprême porte la formule exécutoire suivante :

« La République mande et ordonne au Ministre de... (ajouter le ou les départements ministériels désignés par la décision), en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

CHAPITRE III

Procédure des conflits

Art. 77. — Les conflits d'attribution qui pourraient s'élever entre une juridiction judiciaire et le tribunal administratif seront dévolus à la cour suprême qui sera, dans ce cas particulier, ainsi composée :

président :

le président de la cour suprême;

membres :

- a) les deux assesseurs de la section administrative de la cour suprême;
- b) le secrétaire général de la cour suprême;
- c) un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par ordonnance du président de la cour d'appel;

ministère public :

le procureur général près la cour suprême.

Art. 78. — La cour suprême, statuant dans le cadre fixé par l'article précédent, est saisie par l'arrêté de conflit pris par le Ministre de l'intérieur.

Cet arrêté doit être pris dans les quinze jours de la notification au Ministre du jugement par lequel le tribunal judiciaire a rejeté son déclinaire de compétence.

Le président désigne ensuite un rapporteur; après le dépôt du rapport, le dossier est transmis au procureur général pour ses conclusions.

Lorsque ces conclusions ont été déposées, le président fixe la date de l'audience.

Art. 79. — La cour suprême peut :

1^o — soit déclarer le conflit irrecevable pour vice de forme,

2^o — soit confirmer l'arrêté de conflit, ce qui a pour effet de dessaisir définitivement le tribunal judiciaire,

3^o — soit enfin annuler l'arrêté de conflit, auquel cas le tribunal judiciaire reprend définitivement la connaissance du procès.

L'arrêt de la cour suprême doit intervenir dans les trois mois du jour où elle a été saisie; il est rendu sans condamnation aux dépens; passé ce délai sans décision, le procès reprend son cours comme si le conflit n'avait pas été élevé.

TITRE IV

De la cour suprême statuant en matière financière (Comptabilité publique)

Art. 80. — Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement de la cour suprême, adressent au Ministre des finances leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives.

La cour suprême peut infliger des amendes aux comptables à raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes.

Art. 81. — Le président de la cour suprême désigne un rapporteur pour procéder à la vérification des comptes; le conseiller rapporteur présente ses conclusions à la cour qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt est notifié au comptable à qui la cour suprême adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Art. 82. — Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la cour. Le retard apporté par le comptable pour cette production peut être sanctionné par une amende qui est prononcée par la cour suprême et qui ne peut pas excéder 100.000 francs.

Dès que l'affaire est complètement instruite, la cour rend un arrêt définitif.

Art. 83. — Si le compte est reconnu régulier, il est rendu un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonctions ou un arrêt de quitus à l'égard

du comptable sorti de fonctions; l'arrêt de quitus vaut main-levée des sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor.

Art. 84. — Si le compte est excédentaire, l'arrêt le déclare « en avance ».

Art. 85. — Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt rendu le déclare « en débet ». Au vu de cet arrêt de débet, le Ministre des finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Art. 86. — La cour suprême juge les comptes en dernier ressort et sans recours, sauf pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes. Ce recours s'exerce soit sur réquisition du procureur général, soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt.

Art. 87. — Le président de la cour suprême peut, en cas d'encombrement du rôle, décider par ordonnance, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics seront apurés par un comptable supérieur du trésor.

Art. 88. — Peuvent être considérés comme comptables de fait et, comme tels, être déférés à la cour suprême par le Ministre des finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

L'affaire instruite, la cour rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable est constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le comptable dans un délai déterminé de toutes les justifications jugées indispensables.

Art. 89. — Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la cour rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende de 1.000 à 100.000 francs.

Art. 90. — La cour suprême est chargée également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques.

Art. 91. — La cour suprême rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des Ministres.

Art. 92. — Le ministère public peut conclure dans toutes les affaires soumises au jugement de la cour suprême.

Art. 93. — La cour suprême exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des administra-

tions publiques de l'Etat et sur la gestion financière et comptable des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Pour remplir sa mission, la cour suprême réclame par son secrétaire général aux administrations, entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Art. 94. — Le président de la cour suprême fait connaître aux Ministres intéressés les observations faites par la juridiction concernant la gestion des administrations afin de permettre aux Ministres de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La cour suprême atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrations et des comptables.

Art. 95. — La cour suprême établit chaque année un rapport public qu'elle adresse au Président de la République et dans lequel elle signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

Art. 96. — Les modalités d'application des dispositions du présent titre pourront être réglées par décret.

Art. 97. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la cour de cassation, au conseil d'Etat, à la cour des comptes, au tribunal des conflits et à la cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 98. — Les procédures en instance devant les juridictions énumérées à l'article précédent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront réglées par elles si elles visent des décisions antérieures au 16 août 1961, date de la création de la cour suprême togolaise.

En ce qui concerne les pourvois formés contre des décisions postérieures à cette date, les dossiers de ces affaires seront réglés par la cour suprême suivant la procédure instituée par la présente loi.

Toutefois, si le pourvoi est intervenu avant la date d'entrée en vigueur du présent texte, il restera soumis aux règles de formes et délais prévues par la législation antérieure.

Art. 99. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 1962

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 62-10 du 14 mars 1962 relative aux armoiries de la République, au sceau de l'Etat et aux sceaux, timbres et cachets des autorités publiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :